STATUTS

de l'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES GROUPE SCOLAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ETREMBIERES

-- -- -- -- -- -- -- -- --

Titre 1er

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Entre les parents d'élèves du Groupe scolaire Jean Jacques Rousseau d'Etrembières qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association qui prend le nom d'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES GROUPE SCOLAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ETREMBIERES (APE Etrembières).

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est fixé au Groupe scolaire Jean Jacques Rousseau d'Etrembières, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune par décision du comité.

Article 2 :

L'association a pour but de permettre aux Parents des Élèves :

1. De propager et défendre l'idéal laïque dépouillé de toute ingérence politique ;
2. De se concerter sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants ;
3. De formuler des vœux à ce sujet ;
4. D'en poursuivre la réalisation ;
5. De créer ou de développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques… ;
6. D'assurer une liaison permanente entre la Direction de l'Etablissement, les Instituteurs et les Parents d'élèves, dans une atmosphère de confiance réciproque.

Titre 2

CONDITION D'ADHÉSION

Article 3 :

Peut faire partie de l'Association toute personne ayant un (ou une) enfant, petit enfant, pupilles, etc. élève à l'école, mais ne peut en faire partie que les personnes considérées par l'Administration comme répondants de l'élève.

Pour être admis, il suffit d'en faire la demande, justifiant de la qualité exigée ci-dessus.
L'Association peut nommer des Membres d'Honneur qui seront dispensés de payer une cotisation et qui pourront assister aux Assemblées Générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 4 :

Chaque adhérent s'engage à verser une cotisation annuelle, dont le taux et les conditions de versement seront déterminés par le Comité.

Article 5 :

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission,
- pour non-paiement de cotisation, conformément aux conditions définies par le règlement intérieur,
- par exclusion pour motif grave,
- dès que l'élève « représenté » quitte l'établissement scolaire.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, par ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

Titre 3

ADMINISTRATION

Article 6 :

L'Association est administrée par un comité de 8 à 12 membres élus en Assemblée Générale à la majorité des membres présents.
Seuls les adhérents de l'Association sont électeurs et éligibles.
Le Comité est renouvelable par tiers. Le premier et le deuxième tiers á renouveler seront désignés par voie de tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit dans son sein un bureau comprenant : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 trésorier, 1 secrétaire, éventuellement 1 secrétaire-adjoint et 1 trésorier-adjoint.

Le Comité reçoit les observation et les vœux présentés par les adhérents, en délibère et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès de l'Administration.

Le Comité qui est le représentant légal de l'Association peut, par une délibération conforme, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance, etc. le tout conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

Une Commission de vérification des comptes, composée de 2 membres, est élue, tous les ans, par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Si le quart de l'Association en fait la demande motivée, le Comité doit, dans un délai d'un mois, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il peut prendre l'initiative d'une telle mesure en cas d'urgence, pour un fait imprévu ou de nature grave.

Article 9 :

Les décisions du Comité comme celles de l'Assemblée Générale, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale, celle-ci devra être réunie pour en délibérer, si une demande réunissant les signatures de 12 membres au moins, de l'Association, est présentée à cet effet au Comité. Cette réunion devra avoir lieu dans un délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Article 11 :

L'Association ne doit pas s'occuper de questions étrangères à son objet, et notamment de questions politiques ou religieuses.

Article 12 :

En cas de dissolution de l'Association, les sommes restant disponibles seront versées aux coopératives des classes.

La Présidente
Cindy CHIABERTO

